

## **VD\_FINDINFO ML / 2011 / 250 vom 7. Juli 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_250](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___250)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 250 du 7 juillet 2011

IT: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 250 del 7 luglio 2011

### **Regeste**

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, PREUVE | 80 al. 2 LP, 54 al. 2 LPGA

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

décembre 2010). En matière d'assurances sociales (AVS, AI, APG, AC et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, AF), l'assimilation des décisions administratives à un titre de mainlevée définitive résulte du droit fédéral, soit de l'art. 54 al. 2 LPGA (loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales, RS 830.1 – applicable par renvoi des articles premiers LAVS, LAI, LAPG, LACI et LAFam), qui prévoit que les décisions et les décisions sur opposition qui portent condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 LP, pour autant qu'elles soient exécutoires, c'est-à-dire qu'elles ne puissent plus être attaquées par une opposition ou un recours (art. 54 al. 1 let. a LPGA). Selon l'art. 34a al. 1 et 2 RAVS, les personnes tenues de payer des cotisations qui ne les versent pas ou ne remettent pas le décompte relatif aux cotisations paritaires dans les délais prescrits recevront immédiatement une sommation écrite de la caisse de compensation, assortie d'une taxe de 20 à 200 francs. D'une manière générale, les frais de sommation ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'une décision formelle (RCC 1988, p. 140), mais en l'absence d'une telle décision, le créancier ne peut pas obtenir la mainlevée définitive pour ces frais, vu l'art. 80 al. 2 LP. b) Dans la règle, celui qui requiert la mainlevée définitive de l'opposition doit produire une attestation du caractère exécutoire de la décision dont l'exécution est poursuivie. Une telle attestation émane de l'autorité habilitée à connaître des moyens de droit ouverts contre la décision, soit, le plus souvent, de l'autorité de recours. Une telle attestation n'est pas soumise à des règles de forme strictes. Elle peut aussi bien faire l'objet d'une attestation formelle que d'une déclaration apposée sur la décision elle-même produite à l'appui de la requête de mainlevée. En l'espèce, la poursuivante a requis la mainlevée de l'opposition sur la base de deux décisions expressément désignées dans sa requête et jointes à celle-ci, savoir la décision du 18 décembre 2009 et la décision de sommation du 12 février 2010. Ces décisions pouvant l'une et l'autre faire l'objet d'une opposition au sens de l'art. 52 LPGA, l'autorité habilitée à attester de l'absence d'opposition, partant du caractère exécutoire des décisions, était la poursuivante elle-même. Compte tenu des exigences de forme limitées auxquelles est soumise la déclaration en question, elle pouvait se limiter à indiquer dans sa requête de mainlevée que "la décision" n'avait pas fait l'objet d'une opposition et, même si la formulation adoptée apparaît peu précise, on doit admettre que cette indication se rapportait tant à la décision de sommation qu'à la décision sur les cotisations, mentionnées l'une et l'autre dans la requête et produites comme pièces à son appui. Le caractère exécutoire des

décisions invoquées est ainsi suffisamment établi. c) La prise en compte des éléments nécessaires à une décision pour valoir titre de mainlevée définitive, savoir son assimilation à un jugement au sens de l'art. 80 LP et son caractère exécutoire, implique que cette décision ait été notifiée à la partie poursuivie. aa) C'est à l'autorité qui invoque une décision administrative à l'appui d'une requête de mainlevée définitive de prouver que la décision a été notifiée et qu'elle est entrée en force, faute de contestation (ATF 105 III 43, JT 1980 II 117). La preuve de la réception est suffisamment rapportée par l'autorité au moyen de la production d'un accusé de réception ou de la formule de récépissé postal de l'envoi recommandé, ou encore par l'aveu du poursuivi, soit figurant sur la correspondance échangée, soit constaté dans le prononcé du juge de première instance compétent en matière de mainlevée d'opposition (cf. Rigot, *Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite*, thèse 1991, pp. 154-155). En l'absence d'un envoi recommandé, la preuve de la notification peut aussi résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'absence de protestation de la part d'une personne qui reçoit des rappels (TF 5D\_173/2008 du 20 février 2009 c. 5.1). bb) La jurisprudence de la cour de céans relative à la preuve de la notification a évolué. Dans plusieurs arrêts, il a été jugé qu'en l'absence de toute contestation du poursuivi, la mention du caractère définitif et exécutoire de la décision administrative invoquée figurant sur la décision elle-même ou dans la requête de mainlevée suffisait pour établir le caractère exécutoire de la décision produite, ce qui incluait sa notification (CPF, 12 mars 2009/78 et les arrêts cités, en particulier CPF, 13 juillet 2006/338; CPF, 13 juillet 2006/341). Dans les deux arrêts précités rendus en 2006, le poursuivi n'avait procédé ni en première ni en deuxième instance. Il a été déduit de cette absence de participation à la procédure de mainlevée une absence de contestation correspondant à une admission implicite de la notification de la décision et de son caractère exécutoire. Dans l'arrêt précité du 12 mars 2009, la cour de céans a rappelé qu'en matière de preuve de la notification en procédure de mainlevée, il n'était pas rare que l'on se contente d'un "aveu implicite". Il n'apparaît cependant pas qu'il faille donner au terme "aveu" utilisé dans cet arrêt une acception procédurale, un aveu devant être formulé expressément (cf. art. 166 CPC-VD). C'est plutôt le comportement général du poursuivi qui doit être pris en compte, le cas échéant son absence de réaction en procédure. Dans cet arrêt, la cour de céans a considéré que le poursuivi, qui n'avait pas procédé en première instance, était néanmoins habilité à invoquer pour la première fois au stade du recours l'absence de notification. Plus récemment, la cour de céans a jugé une affaire où le poursuivi n'avait procédé ni en première ni en deuxième instance et a considéré, contrairement par exemple aux deux arrêts précités rendus en 2006, qu'il n'avait ainsi à aucun moment admis avoir reçu la décision en cause, de sorte que le poursuivant échouait à rapporter la preuve de la notification de la décision administrative (CPF, 4 février 2010/60, confirmé notamment in CPF 29 avril 2010/191). A la fin de l'année dernière, par une décision du 11 novembre 2010 prise à cinq juges, la cour de céans est revenue sur cette jurisprudence et a considéré que le poursuivi qui fait défaut à l'audience de mainlevée admet implicitement avoir reçu la décision à l'origine de la poursuite (JT 2011 III 58). L'attitude générale du poursuivi en procédure constitue en effet un élément d'appréciation susceptible d'être déterminant pour retenir ou non la notification d'une décision administrative. Elle fait partie de l'"ensemble des circonstances", critère retenu par le Tribunal fédéral dans un arrêt selon lequel une notification de la décision peut être retenue en cas d'absence de protestation de la part d'une personne qui reçoit des rappels (TF 5D\_173/2008 du 20 février 2009). Ainsi, le défaut du

poursuivi à l'audience de mainlevée à laquelle il a été régulièrement convoqué doit s'interpréter comme une absence de réaction qui constitue un élément déterminant pour retenir la notification de la décision administrative invoquée comme titre de la mainlevée définitive (JT 2011 III 58 précité). Considérée comme un arrêt de principe, cette décision de la cour de céans a été confirmée par un arrêt ultérieur (CPF, 25 novembre 2010/462, confirmé par TF 5A\_339/2011 du 26 août 2011 c. 3). cc) En l'espèce, le recourant n'a pas été valablement convoqué à l'audience de mainlevée. Pour être régulière, sa citation à l'audience, venue en retour au greffe de la justice de paix à l'échéance du délai de garde, aurait dû lui être notifiée à nouveau par huissier (CPF, 4 février 2011/37; CPF, 29 avril 2010/190 et réf. cit.; CPF, 25 juin 2009/193 et réf. cit.; CPF, 16 août 2007/274 et réf. cit.). Certes, le recourant ne s'en plaint pas – alors qu'il pouvait soulever ce moyen de nullité puisqu'il a eu connaissance du prononcé de mainlevée et exercé son droit de recours – mais, dans une telle situation, on ne peut pas considérer que son défaut à l'audience de première instance constitue une absence de réaction dont on puisse déduire que les décisions invoquées comme titres de mainlevée lui ont bien été notifiées. Au surplus, le poursuivi n'a pas reçu la requête de mainlevée, dans laquelle les décisions en cause étaient expressément désignées, avec une mention suffisante de leur caractère exécutoire, ce qui ne permet pas de retenir qu'il a implicitement admis avoir reçu ces décisions. Il s'ensuit que la poursuivante a échoué dans la preuve de la notification des décisions qu'elle invoque, de sorte que sa requête aurait dû être rejetée. III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est maintenue. Les frais de première instance de la poursuivante sont fixés à 360 fr. et il n'est pas alloué de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 510 fr. et l'intimée doit lui verser la somme de 510 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.